

GE_GERICHTE ATAS/587/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_587_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/587/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/587/2017 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1er al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 9 jours du droit à l'indemnité prononcée à l'égard du recourant, au motif que ce dernier n'a pas fait suffisamment de recherches d'emploi durant les trois mois précédant son annonce à l'assurance- chômage.

E. 5

a) Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré est tenu d'entreprendre, avec l'assistance de l'office du travail, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré qui doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (26 al. 2 et 3 OACI). S'il ne fait pas son possible

A/1456/2017 - 5/7 - pour trouver un travail convenable, l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. c LACI). b) Selon la jurisprudence, il ressort de l'art. 26 al. 2 OACI (cf. notamment ATF 8C_271/2008 du 25 septembre 2008, consid. 2.1) que l'obligation de chercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (DTA 2005 N°4 p. 58 consid. 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, DTA 1993/1994 N°9 p. 87 consid. 5b et la référence ; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., Nos 837 et 838 p. 2429ss ; Boris RUBIN,

Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 ; arrêt C 144/05 du 1er décembre 2005 consid. 5.2.1 ; arrêt C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt C_29/89 du 11 septembre 1989). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt C 141/02 du 16 septembre 2002 consid. 3.2). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine.

E. 6

La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Il y a lieu d'ajouter que le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) a établi une sorte de barème, intitulé « échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP » (ch. D72 de la circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC]). Selon ce document, lorsque l'assuré n'a pas effectué de recherches d'emploi pendant le délai de congé, la durée de la suspension est de 4 à 6 jours lorsque le délai de congé est d'un mois, de 8 à 12 lorsque le délai de congé est de deux mois, et de 12 à 18 lorsque le délai de congé est de trois mois et plus. Lorsque l'assuré a effectué des recherches mais en quantité insuffisante, la durée de la suspension est de 3 à 4 jours lorsque le délai de congé est d'un mois, de 6 à 8 lorsque le délai de congé est de deux mois, et de 9 à 12 lorsque le délai de congé est de trois mois et plus.

E. 7

En l'espèce, il est reproché au recourant de n'avoir pas effectué suffisamment de recherches d'emploi concrètes durant les trois mois de son délai de congé. Il ne fait aucun doute que n'effectuer aucune recherche durant un mois, puis seulement quatre par mois - y compris en décembre 2017, alors qu'il s'était déjà vu

A/1456/2017 - 6/7 - fixer un contrat d'objectifs - n'est pas suffisant au sens des dispositions rappelées supra. L'argument du recourant selon lequel il consacrait toutes ses forces à se faire réintégrer ne lui est d'aucun secours. En une telle situation, il pouvait être exigé de lui qu'il procédât, en parallèle, à au moins quelques recherches, ce qu'il n'a aucunement fait en octobre et pas suffisamment les mois suivants. Reste à examiner si la durée de la sanction appliquée est proportionnée, ce que le recourant conteste, alléguant en substance avoir déployé des efforts pour cibler ses recherches dans l'objectif de s'assurer que ses démarches soient couronnées de succès. On relèvera tout d'abord que la sanction infligée correspond au minimum prévu s'agissant de recherches insuffisantes durant un délai de congé de trois mois. Qui plus est, la durée de la suspension apparaît proportionnée au vu des circonstances. Les efforts du recourant pour cibler ses recherches sont louables mais il eût été néanmoins exigible de sa part qu'il débute plus rapidement et plus intensément ses recherches. D'autant que même s'il s'était heurté à des échecs, ce qui n'est pas démontré, ces derniers lui auraient également permis de mieux comprendre les attentes du marché du travail et de parfaire ses méthodes de recherches et sa présentation. On ajoutera que, selon la jurisprudence, la précarité économique de l'assuré ne constitue pas une condition pour

apprécier la durée de la suspension (8C_675/2014 du 12 décembre 2014 consid. 5.4). Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté.

A/1456/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.